

MAIRIE DU PONTET
84130

N° 18/TEC/116

ARRETE AUTORISANT
L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune du PONTET

VU l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 57 du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2015, adoptant les droits d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 2009/516 du 23 Mars 2009, règlementant l'occupation du domaine public,

VU la requête de Madame Hendoux, propriétaire du commerce LA CAFEOLE, sollicitant l'occupation, à titre provisoire, du domaine public communal, sis 2 rue de Lattre de Tassigny au PONTET,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

A R R E T E

Article 1^{er}. LA CAFEOLE est autorisée, à occuper temporairement le domaine public d'une terrasse sur deux emplacements de stationnement, ce qui représente une surface de 10 m²,

Article 2. Aucune installation définitive ne pourra être réalisée sur cet emplacement. Sa destination ne pourra être différente de celle déclarée à la date du présent arrêté. Par ailleurs, le permissionnaire devra obligatoirement nettoyer tous les matins l'emplacement accordé sous peine de se voir retirer la présente autorisation.

Article 3. Le permissionnaire devra laisser libre le passage sur le trottoir pour permettre la circulation des piétons, poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

Article 4. Madame Hendoux s'acquittera, dès réception du présent arrêté, des droits d'occupation du domaine public fixés par la délibération susvisée.

Ces droits sont fixés à 200 € payables par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Pour détails :

- Terrasse non couverte et non fermée (pour la période du 1^{er} Mars au 31 Octobre 2018), 20 € par m² et par an
- Surface occupée : 10 m²

Soit un total de 200 €

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6. M. le directeur général des services de la mairie du PONTET, le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet et le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 07/03/2018

Publié le 07/03/2018

Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte



Joris HEBRARD